

LES STATUTS DE LA LIGUE DES HAUTS DE FRANCE MODIFIES AU 10/12/2022

2.1 L'assemblée générale.

2.1.1 Composition.

2.1.1.1 L'assemblée générale de la Ligue est composée des représentants des associations affiliées à jour de leurs cotisations.

Les représentants des associations affiliées disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés inscrits dans leur groupement sportif d'appartenance selon le barème suivant :

Chaque association affiliée dispose d'une voix de droit.

Le nombre de voix est ensuite réparti par tranche de 25 licenciés.

La première tranche de 0 à 24 licenciés donne 1 voix.

De 25 à 49 licenciés donne 1 voix supplémentaire

De 50 à 74 licenciés donne 1 voix supplémentaire

Et ainsi de suite selon : 1 tranche de 25 licenciés = 1 voix jusqu'à 500 licenciés

De 500 à 1000 : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés.

Plus de 1000 : 1 voix supplémentaire par tranche de 500 licenciés.

Le nombre de licenciés (licences compétition + service + loisir) pris en considération est celui enregistré par la fédération pour les associations affiliées à la Ligue au 30 juin précédant l'Assemblée Générale.

2.1.1.2 L'assemblée générale de la Ligue est composée également des personnes physiques membres bienfaiteurs et d'honneur, agréées par le comité directeur qui sont invitées à assister à l'assemblée générale. Elles ne disposent pas de voix.

Les agents rétribués par la Ligue ou mis à sa disposition et toute personne autorisée par le Président peuvent assister et participer à l'assemblée générale mais ne disposent pas du droit de vote.

2.1.2 Fonctionnement.

L'assemblée générale est convoquée par le président de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'Assemblée Générale est réunie exclusivement en présentiel. Si des circonstances exceptionnelles ou sanitaires l'imposent, elle sera alors tenue exclusivement par visioconférence. Elle peut également être réunie en présentiel avec une retransmission par visioconférence pour permettre à certains membres de suivre les débats mais en aucun cas

ces membres ne seront autorisés à voter directement mais auront pu le faire préalablement par procuration.

Dans le cas d'une assemblée générale tenue en visioconférence, le vote devra être organisé pour se faire par voie électronique de manière sécurisée.

Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, le délégué d'un groupement sportif ne peut représenter que 3 groupements sportifs y compris celui auquel il appartient et à la condition qu'il représente déjà celui-ci. Il doit être, dans cette hypothèse, dûment mandaté.

Le délai de convocation de l'Assemblée Générale doit être égal ou supérieur à 30 jours. Celle-ci est envoyée par courriel ou voie postale.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Les associations affiliées ont la possibilité de requérir l'inscription de questions à l'ordre du jour : la demande doit être présentée au Bureau du Comité Directeur au moins 10 jours avant la date de l'assemblée.

Le président présente l'ordre du jour complémentaire le jour de l'assemblée.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année par courriel ou voie postale à toutes les associations affiliées et/ou publiés sur le site internet officiel de la Ligue au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sans tenir compte ni des votes blancs, ni des abstentions. Les seules exceptions résident dans les cas de modifications des statuts et de dissolution de la Ligue, prévus aux articles 4.3 et 4.4.

Les décisions sont prises en Assemblée Générale, réunie en présentiel, à main levée, aux seules deux exceptions ci-après, ou par vote électronique devant obligatoirement garantir le secret :

- Exception N°1 : Tout vote concernant une personne physique s'effectuera à bulletin secret, ou par vote électronique, devant obligatoirement garantir le secret.

- Exception N°2 : Toute élection au comité directeur doit se faire à bulletin secret, ou par vote électronique, devant obligatoirement garantir le secret.

Aucun quorum n'est exigé pour la validité des délibérations de l'assemblée générale. Toutefois, la révocation du Comité Directeur, la modification des statuts et la dissolution de la Ligue ne peuvent être décidées qu'aux conditions de quorum et de majorité fixées respectivement à l'article 4.3 des présents statuts.

Les procès-verbaux des assemblées générales et les rapports financiers et de gestion seront communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés par simple courrier. Ils sont en outre transmis à la fédération.

2.1.3 Attributions de l'assemblée Générale

L'assemblée générale entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue ;

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale adopte les Statuts, et s'ils existent le Règlement Intérieur et le Règlement financier de la Ligue.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts excédant 25% du budget annuel et au-delà de douze mois